

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Bureau du conseil et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par :Christine Chassagne
(: 04 70 48 33 62
✉ : christine.chassagne@allier.pref.gouv.fr
🖷 : 04.70.48.31.17

Joël Rouchez
(: 04 70 48 33 68
✉ : joel.rouchez@allier.pref.gouv.fr
🖷 : 04.70.48.31.16

Moulins, le 10 février 2010

N° 17 /2010

Circ. 17/2010
Mot clé : SUBVENTION
Thématique : Affaires financières – Budgets locaux – D2

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
Messieurs les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon
(en communication)

Objet : Mise en œuvre du nouveau modèle de convention (pluri)annuel d'objectifs passée avec une association

Référence : circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021712266

La conférence de la vie associative du 17 décembre 2009 a mis en évidence les attentes du secteur associatif en matière de clarification et de sécurisation des relations qu'il entretient avec les pouvoirs publics, notamment du point de vue financier.

Le Premier ministre a répondu à cette attente, d'abord en rappelant les travaux engagés pour définir un cadre de références complet en matière de relations financières entre collectivités publiques et associations, ensuite en diffusant le nouveau modèle de convention d'objectifs (pluri)annuel).

Ce nouveau modèle propose un cadre compatible avec la réglementation européenne des aides d'Etat pour l'octroi de subventions et permet aux collectivités publiques d'engager un nouveau cycle de conventionnement (pluri)annuel juridiquement sécurisé. Il est accompagné d'un manuel d'utilisation, du nouveau formulaire CERFA de dossier de demande de subvention* et d'une note de rappel de l'état du droit régissant les relations financières des collectivités publiques avec les associations.

Je vous invite tout particulièrement à utiliser ce nouveau modèle qui prend en compte tant les exigences de conventionnement issues de la loi du 12 avril 2000 que les exigences communautaires relatives au mandatement et à la compensation financière des obligations de service public exécutées dans le cadre d'une activité d'intérêt économique général.

A travers ces documents, vous disposerez d'un cadre de subventionnement des associations permettant de répondre aux exigences du droit des aides d'Etat et d'éviter, ce faisant, que même lorsque la subvention est possible (cf note de rappel de l'état du droit jointe en annexe 1 de la circulaire du Premier ministre), le recours au marché public ou à la délégation de service public ne soit présenté comme le seul mode de contractualisation possible pour l'exercice d'une activité d'intérêt général.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale décide d'attribuer une subvention, en application des dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, la décision doit être prise par l'assemblée délibérante et doit mentionner le bénéficiaire et le montant alloué. Cette décision est prise sous la forme d'une délibération spécifique. Pour les subventions non assorties de conditions particulières, la collectivité peut prendre sa décision d'octroi des subventions en les individualisant dans son budget ou dans une annexe spécifique du budget (annexe B1.6 en M 14). Quelle que soit la forme prise par la décision d'accorder une subvention, délibération distincte ou bien individualisation au budget ou en annexe à celui-ci, cette décision vaut engagement juridique vis-à-vis des bénéficiaires et est créatrice de droit.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'octroi d'une subvention dépassant 23 000 € doit donner lieu à la passation, entre la collectivité versante et l'organisme de droit privé bénéficiaire, d'une convention définissant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et fixe les droits et obligations des deux parties.

Le bureau du conseil et du contrôle de légalité et le bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat, intercommunalité à la préfecture, ainsi que les sous-préfectures, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

*n° 12-156*03, disponible sur le site www.associations.gouv.fr

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé

Christian MICHALAK